

b) que le gouvernement étudie la possibilité de formuler des directives à l'intention d'autres organismes fédéraux de réglementation.

11: Nous recommandons que soit maintenu le processus d'examen par le Cabinet des décisions prises par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et la Commission canadienne des transports. Il ne devrait pas y avoir examen des décisions prises par d'autres organismes fédéraux de réglementation tant qu'il n'y aura pas eu étude des arrangements détaillés nécessaires.

12: Nous recommandons que les procédures minimales suivantes soient établies en ce qui concerne le processus de révision par le Cabinet des décisions des organismes de réglementation

a) que le requérant ou le Cabinet s'il y va de sa propre initiative, donne avis à toutes les parties ayant assisté à l'audience de l'organisme qu'il y aura révision de la décision;

b) que toutes les parties en cause aient la possibilité de présenter des mémoires au Cabinet selon un calendrier qu'il établira et diffusera;

c) si la décision de l'organisme de réglementation n'est pas homologuée, que le Cabinet motive son jugement par écrit.

13: Nous recommandons que soit adopté, à l'égard de la nomination des membres des organismes de réglementation un processus de consultation comportant:

a) la consultation du président de l'organisme de réglementation;

b) la rédaction d'une description des fonctions du poste;

c) la publication d'un avis décrivant le poste à combler et les moyens d'intervention possibles;

d) la création d'une banque de spécialistes qui pourraient être candidats aux postes des organismes de réglementation.

14: Nous recommandons que les divers organismes de réglementation profitent des avantages d'une représentation régionale équilibrée et conduisent leurs affaires de sorte que collectivement, leurs membres puissent mieux évaluer les répercussions régionales et nationales de leurs décisions.

15: Nous recommandons que les conditions d'emploi des membres des organismes fédéraux de réglementation fassent l'objet d'une étude distincte.

16: Nous recommandons que chaque organisme fédéral de réglementation entame des délibérations qui lui permettront d'établir des règles de procédure convenant à ses activités.

17: Nous recommandons que lorsque les réformes parlementaires nécessaires auront été effectuées, les comités permanents de la chambre des communes soient autorisés à remplir, de leur propre initiative et sans que la chambre les y enjoigne, les fonctions suivantes:

a) surveillance des mécanismes de réglementations des ministères et des organismes fédéraux;

b) évaluation du bien-fondé des nouvelles mesures législatives subordonnées ou des politiques qui les sous-tendent; et

c) étude de certaines activités de réglementation de ministères et d'organismes fédéraux, à partir de rapports d'évaluation de programmes.

18: Nous recommandons qu'un comité spécial chargé des activités de réglementation du gouvernement soit constitué pour la période pendant laquelle les réformes parlementaires nécessaires seront accomplies.